



OFFICE FREYLINGER
PATENT AND TRADEMARK ATTORNEYS

Antagonisme entre usage de noms et enregistrement de marque : une approche luxembourgeoise

Par Olivier LAIDEBEUR

Conseil en Propriété Industrielle
European Trademark Attorney
Directeur Département Marques

« Le système de droit continental a fondé l'obtention de droits exclusifs sur des noms et appellations sur une procédure d'enregistrement. Ce système permet d'offrir une grande sécurité juridique, tant aux déposants et titulaires qu'aux tiers.

A l'inverse, le système anglo-saxon est quant à lui fondé sur l'usage d'une dénomination, lequel usage confère des droits de marque.

Par un certain effet de contamination, les utilisateurs de noms ou d'appellations considèrent parfois que leur usage leur confère des droits. Il n'en est rien cependant, ainsi qu'il sera démontré dans cette étude. Par ailleurs, les droits conférés par les dénominations sociales et autres enseignes commerciales peuvent au mieux servir de solution de repli, voire ne conférer aucun droit, créant dès lors une insécurité juridique pour les acteurs économiques n'ayant pas pris soin de se protéger par des droits de marque. Des évolutions, tant des mécanismes que de la pratique, pourraient néanmoins augmenter la sécurité de tous, et permettre au Luxembourg de prendre une place de choix sur la carte mondiale de la propriété intellectuelle. »

Paru dans : Les cahiers du droit luxembourgeois (éditions Legitech) #5
Septembre 2009.

Commander : <http://www.legitech.lu/cahier5.html>